

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la formation des professionnels de la justice au droit de l'Union européenne (1^{er} février)

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} février 2018, une [consultation publique](#) relative à l'évaluation de la formation des professionnels de la justice au droit de l'Union européenne et à sa stratégie future en la matière. La consultation vise à améliorer la formation des professionnels de la justice afin de garantir l'application correcte et uniforme du droit de l'Union, ainsi que le bon déroulement des procédures judiciaires transfrontières. En particulier, cette consultation vise à recueillir le point de vue des parties prenantes sur la [stratégie](#) relative à la formation judiciaire européenne adoptée en 2011 ainsi que sur la [stratégie](#) en matière de formation judiciaire européenne pour la période 2019-2025 (disponibles uniquement en anglais). La formation analysée dans le cadre de cette consultation couvre celle des professionnels de la justice dans tous les domaines de la législation de l'Union, notamment, en ce qui concerne les instruments de coopération judiciaire, la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la Convention européenne des droits de l'homme, et les valeurs de l'Union telles que l'Etat de droit. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 26 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. Cette consultation inclut un [questionnaire ciblé](#) adressé aux prestataires de formations au niveau de l'Union à l'intention des professionnels de la justice, des représentants des professions de la justice et des associations de professionnels de la justice au niveau de l'Union (disponible uniquement en anglais).

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt portant sur la surveillance d'un avocat (20 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 février 2018, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Ramanauskas c. Lituanie* (n°2), requête n°55146/14 – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant lituanien, est avocat. Il a été mis en contact avec un détenu aux fins d'obtenir sa libération conditionnelle moyennant le versement de sommes d'argent. Le détenu a, par la suite, contacté les services de police. Ensemble, ils ont obtenu l'autorisation des autorités nationales de verser des sommes d'argent s'apparentant à des pots-de-vin au requérant, d'enregistrer secrètement leurs conversations et de surveiller celui-ci. A la suite de l'un des versements, le requérant a été arrêté par les autorités nationales et condamné pour des faits de corruption. Devant la Cour, il se plaignait de la violation de son droit à un procès équitable, estimant qu'il avait été incité à commettre l'infraction de corruption pour laquelle il a été condamné. La Cour reconnaît, d'une part, que l'augmentation de la criminalité organisée justifie l'emploi de mesures appropriées par les autorités nationales, telles que le recours à des agents infiltrés ou à des techniques d'enquête secrètes. Elle précise que ces opérations n'entravent pas le droit à un procès équitable si elles sont encadrées par des garanties procédurales claires, adéquates et suffisantes. La Cour rappelle, d'autre part, que l'examen des plaintes pour incitation à commettre une infraction doit se baser sur 2 critères. La Cour examine si l'enquête était essentiellement passive ou si les autorités ont exercé une telle influence sur le requérant qu'elles l'ont incité à commettre une infraction qui, sans cela, n'aurait pas été commise. Elle examine également la manière dont les juridictions nationales ont traité le moyen du requérant relatif à l'incitation policière. Cet examen doit être contradictoire, approfondi, exhaustif et concluant. En l'espèce, la Cour constate que l'affaire concerne un délit commis par un particulier agissant sous le contrôle de la police. Pour autant, elle relève qu'aucun élément ne suggère que les actions des policiers ont incité le requérant à commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné car, au moment des versements des pots-de-vin, la police était déjà en possession d'informations suggérant qu'il avait effectivement demandé de l'argent au détenu. L'argent reçu ne constituait, en outre, pas une rémunération pour des services juridiques, puisqu'aucun contrat n'avait été conclu. La Cour ne relève donc aucune irrégularité dans la conduite de la procédure par les autorités internes. La Cour précise que l'utilisation ultérieure des éléments de

preuve ainsi obtenus n'a pas soulevé de question au regard du droit à un procès équitable du requérant. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

La « Taskforce article 50 TUE » de l'Union européenne a publié le projet d'accord de retrait du Royaume-Uni (28 février)

Le Négociateur en chef en charge des négociations avec le Royaume-Uni en vertu de l'article 50 TUE a rendu public, le 28 février 2018, une [proposition de texte](#) sur l'accord de retrait en cours de négociation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (disponible uniquement en anglais). La Commission européenne a approuvé la publication du texte en préalable à une phase de négociation entre le Négociateur en chef, les 27 Etats membres et le Parlement européen. C'est seulement à la suite de cette 1^{ère} discussion interne à l'Union que les négociations reprendront avec le Royaume-Uni. Le texte est la traduction juridique des points d'accord trouvés par l'Union européenne et le Royaume-Uni dans leur [rapport conjoint](#) (disponible uniquement en anglais), publié en décembre dernier. S'agissant plus spécifiquement de la période de transition qui a été demandée par le gouvernement britannique, la proposition prévoit de faire durer celle-ci du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020 et que l'acquis de l'Union reste applicable au Royaume-Uni jusqu'à la fin de cette période, y compris les dispositions sur l'égalité de traitement entre citoyens de l'Union et citoyens du Royaume-Uni sur le territoire de ce dernier. En outre, l'actuelle proposition exclut toute divergence réglementaire pendant la transition.

La Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé la compétence des juges nationaux pour écarter l'application de certificats E101 concernant les travailleurs détachés, sous certaines conditions (6 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 février 2018, l'article 14, point 1, sous a), du [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du [règlement 574/72/CEE](#) fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE (*Altun, aff. C-359/16*). Dans l'affaire au principal, l'administration belge a diligenté une enquête sur l'emploi du personnel d'une entreprise de droit belge dans le secteur de la construction qui confiait la totalité des tâches manuelles en sous-traitance à des entreprises bulgares. Selon cette enquête, ces dernières n'avaient aucune activité en Bulgarie et détachaient des travailleurs afin de les faire travailler en sous-traitance en Belgique. L'emploi de ces derniers n'était pas déclaré auprès de l'institution belge chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où ces travailleurs disposaient de certificats E 101 délivrés par l'institution bulgare compétente. Les autorités belges ont demandé à cette dernière le retrait des certificats mais celle-ci s'est abstenue de se prononcer sur cette demande. Elles ont alors introduit des poursuites judiciaires à l'encontre des requérants au principal. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un juge autre que celui de l'Etat membre d'envoi peut annuler ou écarter un certificat E 101 délivré en vertu de l'article 11 §1 du règlement 574/72/CEE si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que ledit certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse. La Cour rappelle que le règlement 1408/71/CEE vise à promouvoir la libre prestation de services au bénéfice des entreprises qui en font usage en envoyant des travailleurs dans d'autres Etats membres que celui dans lequel elles sont établies. Ainsi, l'article 14, point 1, sous a), du règlement permet à l'entreprise de conserver l'affiliation de ses travailleurs au régime de sécurité sociale de l'Etat membre d'établissement de l'employeur, sous réserve de l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui procède au détachement et le travailleur et de l'exercice habituel par ce dernier d'activités significatives sur le territoire de cet Etat membre. A cet égard, la Cour relève que l'institution de l'Etat membre d'exercice peut saisir l'institution émettrice des certificats d'éléments concrets semblant indiquer leur obtention frauduleuse. Si cette 2^{nde} institution s'abstient de procéder au réexamen du bien-fondé de la délivrance du certificat dans un délai raisonnable, ces éléments doivent pouvoir être invoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire. En l'espèce, l'enquête menée par l'inspection sociale belge semble indiquer l'absence d'exercice d'activité significative en Bulgarie et l'obtention frauduleuse desdits certificats. Constatant que l'autorité bulgare s'est abstenue de prendre en compte cette enquête aux fins d'un réexamen du bien-fondé de la délivrance des certificats, la Cour considère que le juge national peut écarter les certificats E 101 et que, partant, il lui appartient de déterminer si les personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats obtenus de façon frauduleuse sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée sur la base du droit national applicable.

Monsieur Jean-Claude Bonichot et Monsieur Yves Bot ont été reconduits dans leurs fonctions à la Cour de justice de l'Union européenne (28 février)

Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé, le 28 février 2018, 9 juges et 3 Avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne. D'une part, 8 juges ont été renouvelés dans leurs fonctions dont, notamment, Monsieur Jean-Claude Bonichot, juge nommé par la France depuis 2006 et une nouvelle juge, Madame Lucia Serena Rossi a été nommée par le gouvernement italien. D'autre part, 2 Avocats généraux ont été reconduits dans leur fonction dont, notamment, Monsieur Yves Bot, Avocat général nommé par la France depuis 2006 et un nouvel Avocat général, Monsieur Giovanni Pitruzzella, a été désigné par le gouvernement italien.